



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.28.7/Rev.1

18 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026  
Point 28.7 de l'ordre du jour

**POLLUTION LUMINEUSE**

*(Préparé par le Conseil scientifique)*

Résumé :

Le présent document fait état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions 14.221 et 14.222 *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices*. Il propose des amendements à la Résolution 13.5(Rev.COP14) *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices* et la suppression de ces Décisions.

Ce document a été révisé par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 8<sup>e</sup> réunion en décembre 2025.

## POLLUTION LUMINEUSE

### Contexte

1. La Conférence des Parties à la CMS a abordé pour la première fois la pollution lumineuse lors de sa 13<sup>e</sup> réunion (COP13) par l'adoption de la Résolution 13.5 *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices*, qui soulignait la prévalence mondiale croissante de la pollution lumineuse et ses effets néfastes sur les espèces sauvages et les écosystèmes. L'Australie a présenté ses propres lignes directrices nationales sur la pollution lumineuse, jetant ainsi les bases pour l'élaboration d'une orientation internationale.
2. Lors de la COP14, les [nouvelles Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices](#) ont été adoptées dans le cadre de la [Résolution 13.5 \(Rev.COP14\)](#). Ces Lignes directrices contiennent des annexes techniques relatives aux tortues marines migratrices, aux oiseaux marins, aux oiseaux de rivage, aux oiseaux terrestres et aux chauves-souris. Les Lignes directrices détaillent les impacts négatifs de la pollution lumineuse sur les espèces sauvages, fournissent un cadre pour la gestion de la pollution lumineuse et proposent des recommandations pratiques pour traiter la question.
3. Les Décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 :

#### **Décision 14.221: À l'adresse du Conseil scientifique**

*Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié d'examiner ces questions en vertu de la Décision 14.222 lors de la 7<sup>e</sup> ou 8<sup>e</sup> réunion du Comité de session, y compris d'éventuelles nouvelles preuves d'impacts et des développements concernant les méthodes d'atténuation, et de fournir des recommandations à la COP15 et des conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 14.222.*

#### **Décision 14.222: À l'adresse du Secrétariat**

*Il est demandé au Secrétariat de :*

- a) *sous réserve de la disponibilité des ressources, envisage la préparation d'annexes supplémentaires aux Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices directrices pour adoption par la COP15 sur la façon d'éviter et d'atténuer efficacement les effets négatifs indirects et directs de la pollution lumineuse pour les taxons qui ne sont pas encore au centre des lignes directrices, tels que les poissons, en tenant également compte d'autres lignes directrices existantes, le cas échéant ;*
- b) *diffuser largement les Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices, notamment auprès d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'accords et de programmes régionaux, d'organisations intergouvernementales, de Parties et d'autres parties prenantes ; et*
- c) *sous réserve de la disponibilité des ressources, soutenir les Parties et les parties prenantes dans la mise en œuvre des Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices, par le biais de webinaires ou d'autres activités.*

### Activités

4. La 7<sup>e</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique a conclu qu'une réunion en ligne de consultation d'experts sur la pollution lumineuse serait organisée afin de discuter de la mise en œuvre des Décisions 14.221 et 14.222.

5. Un rapport de la réunion en ligne de consultation d'experts sur la pollution lumineuse figure à l'Annexe du présent document et comprend une liste d'activités que les experts participant à la réunion ont convenu d'entreprendre.
6. Pour faciliter la mise en œuvre de la Décision 14.222 b), le Secrétariat a mis à disposition les Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse sur une page web de la CMS consacrée à la [Pollution lumineuse](#).
7. Les Décisions 14.221 et 14.222 sont par conséquent considérées comme mises en œuvre et leur suppression est proposée.
8. La ScC-SC8 a recommandé de poursuivre les travaux sur la pollution lumineuse et a proposé des amendements à la Résolution 13.5 (Rev.COP14) demandant au Secrétariat de continuer à promouvoir les Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse et invitant le Conseil scientifique à surveiller les nouvelles preuves des impacts de la pollution lumineuse et à fournir des conseils à la COP, le cas échéant.

#### Actions recommandées

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) d'adopter le projet d'amendements à la résolution 13.5 figurant à l'annexe 1 du présent document ;
  - b) de prendre note du rapport de la réunion de consultation d'experts figurant en annexe 2 du présent document ;
  - c) de supprimer les Décisions 14.221 et 14.222.

## MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÉOLUTION 13.5

### LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES DE LA CMS RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT SONT VICTIMES LES ESPÈCES MIGRATRICES

*NB : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.*

*Compte tenu* du fait que la lumière artificielle augmente d'au moins 2 pour cent par an dans le monde,

*Constatant* que la lumière artificielle, notamment la nuit, représente un nouvel enjeu eu égard à la conservation de la faune sauvage, à l'astronomie et à la santé humaine,

*Constatant également* que l'expression « pollution lumineuse » fait référence aux moments durant lesquels la lumière artificielle contribue à éclairer le ciel nocturne ;

*Alarmée* par le fait que, comme on le sait déjà, la lumière artificielle a une incidence négative sur de nombreuses espèces et communautés écologiques, en ce qu'elle perturbe les comportements de la faune sauvage et ses mécanismes fonctionnels essentiels, en freinant le rétablissement des espèces menacées et en entravant les capacités des espèces migratrices à entreprendre des migrations sur de longues distances, qui font partie intégrante de leur cycle de vie, ou en ce qu'elle influe négativement sur les insectes, principales proies de certaines espèces migratrices,

*Convenant* que l'éclairage artificiel nocturne sert également à assurer la sécurité des humains, à contribuer au confort et à l'accroissement de la productivité, et qu'il existe parfois des exigences contradictoires en matière de sécurité des humains et de conservation de la faune sauvage,

*Pleinement consciente* que la lumière artificielle produit des effets à la fois directs et indirects susceptibles de porter préjudice à de nombreuses espèces migratrices, tels que des changements de comportement et/ou de physiologie, une réduction du taux de survie ou de reproduction, ou des effets indirects sur les espèces proies, ce qui a des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes,

*Constatant* qu'il existe de nombreux exemples consignés des effets négatifs de la lumière artificielle sur les espèces migratrices, qui font notamment état du fait que les tortues marines évitent de nidifier sur des plages éclairées artificiellement, que les limicoles migrateurs utilisent des reposoirs moins favorables pour éviter l'éclairage, et que la recherche de nourriture et l'envol des jeunes d'un certain nombre d'oiseaux marins sont perturbés,

*Rappelant* la résolution 8.6 d'EUROBATS sur les chauves-souris et la pollution lumineuse et ses lignes directrices intitulées *Guidelines for consideration of bats in lighting projects* (Lignes directrices pour la prise en considération des chauves-souris dans les projets d'éclairage, publication numéro 8), laquelle encourage les Parties à éviter ou à atténuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les chauves-souris,

*Notant avec appréciation* l'action menée par les Gouvernements australien et de Nouvelle-Zélande visant à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion de la pollution lumineuse, ce qui a contribué à la mise au point des Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices, applicables dans le monde entier, et

*Notant également avec reconnaissance* que la pollution lumineuse et ses répercussions sur les oiseaux migrateurs ont été au centre de la campagne annuelle de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs en 2022, et *se félicitant* en particulier de la coopération avec ICLEI – « Pouvoirs locaux pour un monde durable » dans le cadre de la campagne qui a conduit à la conception du *City Guide on Light Pollution* (Guide des villes sur la pollution lumineuse), publié en ligne par la CMS et ICLEI,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que la pollution lumineuse fait référence à la lumière artificielle qui modifie l'alternance naturelle de lumière et d'obscurité dans les écosystèmes ;
2. *Constata* que les humains et les animaux sauvages ont besoin d'une lumière adaptée, au bon endroit et au bon moment ;
3. *Adopte* les Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices (ci-après dénommées « Lignes directrices ») figurant à l'annexe à la présente résolution, destinées à aider les Parties à la CMS en leur fournissant un cadre permettant d'évaluer et de gérer les répercussions de la lumière artificielle sur les espèces sauvages sensibles dans leur juridiction, tout en notant que les Lignes directrices ne cherchent pas à entraver les avantages procurés par l'éclairage artificiel, lorsque cette lumière est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger d'importants intérêts publics ;
4. *Incite* les Parties à trouver des solutions innovantes répondant à la fois aux exigences humaines et à la conservation de la faune sauvage dans les cas où la lumière artificielle a des répercussions sur les espèces migratrices ;
5. *Prie instamment* les Parties de gérer la lumière artificielle de manière à ce que les espèces migratrices ne soient pas perturbées à l'intérieur d'un habitat important, ni déplacées de celui-ci, et soient en mesure d'afficher leurs comportements essentiels, tels que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration ;
6. *Exhorte* les Parties à utiliser les Lignes directrices lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures et des mécanismes appropriés conçus pour déterminer si un projet d'éclairage est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la faune sauvage et pour repérer des outils de gestion permettant de réduire autant que possible ces répercussions et de les atténuer ;
7. *Recommande* que les non Parties et autres parties prenantes, y compris le secteur des entreprises et les organisations non gouvernementales, utilisent les Lignes directrices et en fassent la promotion, afin de faciliter une large adoption des mécanismes conçus pour limiter et atténuer les effets néfastes de la lumière artificielle sur les espèces migratrices ;
8. *Demande* au Secrétariat de promouvoir les Lignes directrices auprès des Parties à la CMS et des parties prenantes ainsi qu'auprès de la Famille CMS, y compris de ses accords subsidiaires et mémorandums d'entente, et plus généralement auprès d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ~~ainsi que~~ des accords et programmes régionaux pertinents ;

9. *Recommande* aux Parties, aux non Parties et aux autres acteurs d'accorder une plus grande attention à la pollution lumineuse du ciel nocturne et à son suivi et de se préoccuper notamment des coûts énergétiques liés aux éclairages nocturnes ; et
10. *Recommande* aux Parties d'encourager la recherche scientifique concernant les répercussions de la lumière artificielle sur les espèces sauvages et d'y concourir.
11. *Invite* le Conseil scientifique à suivre les nouvelles données relatives aux effets de la pollution lumineuse et aux mesures d'atténuation, et à fournir des conseils à la COP, le cas échéant.

**ANNEXE 2****RESUME DES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DE CONSULTATION D'EXPERTS SUR LA POLLUTION LUMINEUSE**

La réunion en ligne de consultation d'experts sur la pollution lumineuse a eu lieu le 23 mai 2025. Quinze experts et deux membres du Secrétariat de la CMS ont participé à la réunion. Les questions suivantes ont été traitées :

- Annexes supplémentaires potentielles aux Lignes directrices — Décision 14.222 (a)
- Diffusion des Lignes directrices internationales relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices — Décisions 14.222 (b) et (c)
- L'expérience de l'Australie en matière de mise en œuvre et de diffusion des Lignes directrices nationales australiennes relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage.

Les éventuelles annexes supplémentaires aux Lignes directrices : Décision 14.222 (a)

La réunion a discuté de l'inclusion potentielle de mammifères marins migrateurs dans les Lignes directrices de la CMS relatives à la pollution lumineuse, ainsi que d'une version adaptée de l'annexe « communautés écologiques » des Lignes directrices nationales australiennes relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage. Le Groupe d'étude de l'énergie de la CMS mène actuellement une étude lui permettant de savoir s'il existe suffisamment de recherches pour justifier l'ajout d'une annexe supplémentaire pour les mammifères marins migrateurs.

La question de l'inclusion des invertébrés a été soulevée, avec des références aux études pertinentes citées dans les lignes directrices de l'Accord sur la conservation de populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS).<sup>1</sup>

Le gouvernement australien a mené des recherches sur la manière dont la pollution lumineuse affecte les invertébrés et leur rôle en tant que sources de nourriture, ce qui pourrait être pertinent pour les espèces migratrices.

Il a été suggéré que la prochaine conférence Artificial Light At Night (ALAN 2025) pourrait offrir une occasion de consulter un plus grand nombre d'experts.

Les experts n'ont pas identifié de besoin urgent d'orientations supplémentaires spécifiques ou de modification des lignes directrices existantes, et aucune action de suivi n'a été proposée pour la prochaine période triennale. La question des annexes supplémentaires potentielles pourra être réexaminée une fois que la CMS aura examiné les impacts de la pollution lumineuse sur les mammifères marins, et une fois que les experts de la conférence ALAN 2025 auront été consultés. Pour l'instant, l'accent doit être mis sur la diffusion des Lignes directrices.

<sup>1</sup> [EUROBATS Publication Series No.8 | UNEP/EUROBATS](#)

Diffusion des Lignes directrices internationales relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices : Décisions 14.222 (b) et 14.222 (c)

La longueur et la nature technique des Lignes directrices ont été identifiées comme un obstacle majeur à la diffusion. Un résumé plus court (axé sur les messages relatifs aux politiques) a été recommandé comme un outil plus pratique pour l'engagement des gouvernements. Il a été noté que les 20 premières pages des Lignes directrices de la CMS constituent techniquement le corps principal du document, tandis que le reste est composé d'annexes. Il n'existe pas de version unique des Lignes directrices qui convienne à tous, et des produits sur mesure peuvent être nécessaires pour cibler des parties prenantes spécifiques (gouvernements, ONG, secteurs spécifiques). Il a été proposé de créer des modules de formation en ligne destinés à des groupes spécifiques.

D'autres opportunités de sensibilisation stratégique et de bonne diffusion des Lignes directrices ont également été abordées, telles que la présentation des Lignes directrices à la prochaine conférence ALAN 2025 sur la pollution lumineuse à Westport, en Irlande, ou la recherche d'une reconnaissance des Lignes directrices par l'intermédiaire de l'Union européenne (UE), des webinaires organisés par la CMS sur la question, et des partenariats potentiels avec la Commission Internationale de l'Éclairage (CIE) et LightingEurope. La réunion de consultation d'experts a également discuté de la promotion de la diffusion des Lignes directrices par le biais des points focaux nationaux afin d'accroître la sensibilisation à cet égard auprès des Parties à la CMS. D'autres propositions incluaient l'organisation d'un événement parallèle lors de la COP15 de la CMS et la mise en avant de cette question lors des réunions d'autres conventions pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

Les préoccupations en matière de santé et d'efficacité énergétique ont été considérées comme des points d'entrée prometteurs pour inciter à l'action. L'importance de s'aligner sur les intérêts des parties prenantes, tels que la sécurité publique et la conservation de l'énergie, a été soulignée.

Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que certaines Parties à la CMS n'ont pas connaissance des Lignes directrices, malgré leur adoption formelle par la COP. Il a été suggéré que la CMS intensifie ses efforts internes afin de garantir la diffusion des informations par le biais des points focaux nationaux et d'un webinaire organisé par la CMS.

L'accessibilité linguistique a été abordée, avec un appel à mettre en évidence les Lignes directrices sur le site web de la CMS dans les trois langues de la Convention.

Il a été noté que les réglementations en matière d'éclairage relèvent souvent des codes nationaux relatifs à la construction et à la sécurité, qui tiennent rarement compte de la faune sauvage. Il a été proposé de plaider en faveur de normes incluant la faune sauvage.

D'autres suggestions pour une diffusion plus large des Lignes directrices relatives à la pollution lumineuse ont été recueillies par le biais d'échanges de courriels. Il s'agit notamment :

- a. de préparer un document concis de deux pages (une version « Comment procéder ») soulignant les considérations clés pour évaluer les impacts de la lumière artificielle la nuit sur les espèces sauvages, y compris une brève référence aux instruments internationaux pertinents, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CDB) ;

- b. de réaliser une courte série de vidéos intitulée « Introduction aux Lignes directrices de la CMS relatives à la pollution lumineuse », conçue pour expliquer ce qu'est la pollution lumineuse, ses impacts sur les espèces sauvages, l'objectif et le contenu des Lignes directrices de la CMS, et la manière dont elles soutiennent les efforts d'atténuation de la pollution lumineuse ;
- c. d'identifier les pays prioritaires qui prennent déjà des mesures pour réduire la pollution lumineuse et d'établir une liste des points de contact nationaux capables de les diffuser ;
- d. de travailler avec les points focaux de la CMS et les conseillers scientifiques pour faire connaître les Lignes directrices au sein de leurs organismes publics, tant au niveau national que local (conseils locaux, chefs de village) ;
- e. de traduire les Lignes directrices dans les langues des pays dans lesquels elles sont publiées (cela pourrait se faire par étapes — c'est-à-dire les 20 premières pages, puis les annexes pertinentes spécifiques aux espèces, selon les besoins), et notamment de créer un lien vers d'autres langues sur la page thématique de la CMS portant sur la pollution lumineuse ;
- f. d'interroger les participants à la conférence ALAN 2025 afin de déterminer s'il existe des lacunes dans les Lignes directrices actuelles de la CMS ;
- g. de faciliter les échanges avec la CDB par le biais des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, ainsi qu'avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de sensibiliser aux Lignes directrices de la CMS et de les inclure le cas échéant ;
- h. de promouvoir la note d'orientation du [projet Horizon Europe PLAN-B sur la pollution lumineuse](#), qui sert d'outil de communication pour sensibiliser et orienter sur l'atténuation de la pollution lumineuse au sein de l'UE et dans le monde. Le document fait référence aux Lignes directrices internationales et invite l'UE à les utiliser comme cadre pour l'évaluation des incidences de la lumière artificielle la nuit dans le cadre des études d'impact sur l'environnement ;
- i. de diffuser les Lignes directrices lors de la [20<sup>e</sup> Conférence internationale de recherche sur les chauves-souris](#) à Cairns, en Australie ;
- j. de faire connaître les Lignes directrices de la CMS aux organisations non gouvernementales locales, aux groupes industriels, aux aéroports, aux ports et aux promoteurs qui sont susceptibles d'installer de nombreux éclairages et d'en être responsables, ainsi qu'aux fournisseurs et aux concepteurs locaux d'éclairages ;
- k. de contacter les universités locales pour qu'elles envisagent l'inclusion des Lignes directrices dans leurs programmes de formation pour les scientifiques spécialistes de l'environnement de l'environnement, les biologistes, les conservationnistes, les ingénieurs en éclairage, les architectes, les concepteurs d'éclairage, etc. ;
- l. de faire de l'adoption des Lignes directrices une condition du financement des projets internationaux par la Banque mondiale (ou l'équivalent si cela n'est pas approprié).

### Expérience de la mise en œuvre et de la diffusion de lignes directrices relatives à la pollution lumineuse

L'Australie a présenté son expérience dans la mise en œuvre des Lignes directrices nationales australiennes relatives à la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage.

- a. Elle a reconnu avoir rencontré des oppositions, principalement au niveau local, certaines parties prenantes estimant que des zones telles que les plages locales ne sont pas suffisamment importantes pour justifier des modifications. Des lignes directrices législatives ont été ébauchées et un engagement public est prévu dans le cadre du processus en cours.
- b. Pour répondre aux problèmes de conformité, notamment dans les immeubles multirésidentiels, des efforts ont été entrepris, par exemple l'introduction de types d'ampoules différents.
- c. Les préoccupations relatives à la perception personnelle de la sécurité et de la normalité ont été considérées comme des obstacles importants à la mise en œuvre. L'engagement sur des sites dotés de sources de lumière vive est mené ouvertement, en commençant souvent par des demandes d'application des Lignes directrices. En cas d'échec, le suivi de l'impact et les amendes réglementaires sont envisagés.
- d. Il est important de montrer l'exemple ; faire preuve de respect des dispositions avant de demander au public de participer permet de renforcer la coopération.
- e. L'Australie envisage de développer une plateforme sur le web dotée d'une interface intuitive qui permettra aux non-spécialistes d'évaluer les niveaux de pollution lumineuse en tout lieu et pour toute source de lumière artificielle existante ou proposée. Cette mesure pourrait être pertinente pour la CMS, en raison de son potentiel s'agissant de contribuer à la gestion de la pollution lumineuse dans le cadre des efforts de conservation des espèces migratrices.

La Nouvelle-Zélande a fait part de son expérience de l'utilisation des Lignes directrices internationales, soulignant l'efficacité des collaborations avec le secteur du tourisme.